

Décret, présenté par Saint-Just, au nom du comité de salut public, relatif aux moyens propres à faire rendre justice aux patriotes et à punir les coupables, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

Louis Antoine Léon de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Décret, présenté par Saint-Just, au nom du comité de salut public, relatif aux moyens propres à faire rendre justice aux patriotes et à punir les coupables, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 520;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32659_t1_0520_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'ennemis de la liberté entre le peuple et vous. Pouvez-vous rester loin du peuple, votre unique ami ?

Forcez les intermédiaires au respect rigoureux de la représentation nationale et du peuple. Si ces principes pouvaient être adoptés, notre patrie serait heureuse, et l'Europe serait bientôt à nos pieds.

Jusqu'à quand serons-nous dupes et de nos ennemis intérieurs par l'indulgence déplacée, et des ennemis du dehors, dont nous favorisons les projets par notre faiblesse ?

Epargnez l'aristocratie, et vous préparez cinquante ans de troubles. Osez ! ce mot renferme toute la politique de notre révolution.

L'étranger veut régner chez nous par la discorde; étouffons-la en séquestrant nos ennemis et leurs partisans; rendons guerre pour guerre; nos ennemis ne peuvent plus nous résister longtemps. Ils nous font la guerre pour s'entre-détruire. *Pitt veut détruire la maison d'Autriche, et celle-ci la Prusse, tous ensemble l'Espagne, et cette affreuse et fausse alliance veut détruire les Républiques de l'Europe.*

Pour vous, détruisez le parti rebelle, bronzez la liberté, vengez les patriotes victimes de l'intrigue; mettez le bon sens et la modestie à l'ordre du jour, ne souffrez point qu'il y ait un malheureux ni un pauvre dans l'État; ce n'est qu'à ce prix que vous aurez fait une révolution et une République véritable : eh ! qui vous saurait gré du malheur des bons et du bonheur des méchants ? (1).

Vos comités vous proposent le décret suivant :

« Art. I. Le comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne qui réclamera sa liberté rendra compte de sa conduite depuis le 1^{er} mai 1789.

« II. Les propriétés des patriotes seront inviolables et sacrées. Les biens des personnes qui seront reconnues ennemis de la révolution seront séquestrés au profit de la République; elles seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite à perpétuité ».

La Convention se lève par acclamation, et adopte le projet de décret présenté par Saint-Just au milieu des applaudissements unanimes (2).

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, réunis, décrète :

« Le comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne qui réclamera sa liberté rendra compte de sa conduite depuis le premier mai 1789.

« Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées. Les biens des personnes reconnues ennemis de la révolution seront séquestrés au

profit de la République. Ces personnes seront détenues jusqu'à la paix et bannies ensuite à perpétuité.

« Le rapport ainsi que le présent décret seront imprimés et envoyés sur-le-champ, par des courriers extraordinaires, aux départements, aux armées et aux sociétés populaires.

« Il en sera distribué six exemplaires à chaque membre » (1).

Un membre [DANTON] demande que les comités révolutionnaires soient tenus d'envoyer au comité de sûreté générale la liste des membres qui les composent, et le tableau des preuves de patriotisme qu'ils ont données depuis 1789 (2).

DANTON. Je demande à présenter un article additionnel. De même qu'il faut, d'après les principes du rapporteur, que chaque homme qui réclamera sa liberté justifie de sa conduite depuis 1789, je pense qu'il faudrait que chaque comité révolutionnaire envoyât au comité de sûreté générale le tableau des membres qui le composent, ainsi que de leurs travaux révolutionnaires. C'est ainsi que vous centraliserez le bien; c'est ainsi que le comité de sûreté générale pourra épurer ces comités des faux patriotes à bonnets rouges; c'est ainsi que les instruments révolutionnaires deviendront encore plus utiles et que, la terreur restant constamment à l'ordre du jour contre les ennemis de la Révolution, les patriotes pourront être sûrs de la paix et de la liberté. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de salut public (3). (*Applaudi*).

PLUSIEURS MEMBRES demandent que la proposition soit de suite mise aux voix.

BOURDON (de l'Oise) s'y oppose. Il pense que ce serait paralyser les mesures révolutionnaires dans leur naissance.

Après une courte discussion (4),

La Convention renvoie cette proposition au comité de salut public (5).

56

Etat des dons (suite) (6)

Le citoyen Lemalliaud, député du Morbihan, a déposé 2 décorations militaires.

La séance est levée à 3 heures (7).

Signé, SAINT-JUST (présid.); Charles COCHON, MATHIEU, T. BERLIER, Elie LACOSTE, BELLEGARDE, OUDOT (secrétaires).

(1) P.V., XXXII, 292. Décret n° 8207. Reproduit dans B¹, 8 vent.

(2) P.V., XXXII, 293.

(3) Mon., XIX, 569. J. Sablier, n° 1165; Audit. nat., n° 522; Débats, n° 525, p. 110; Batave, n° 377; Rép., n° 69; J. Mont., n° 106; J. Lois, n° 517; C. univ., 9 vent.; C. Eg., n° 558; J. Paris, n° 423; Mess. soir, n° 558.

(4) J. Fr., n° 521.

(5) P.V., XXXII, 293. Copie du décret dans AF¹ 28, pl. 227, p. 30.

(6) P.V., XXXII, 349.

(7) P.V., XXXII, 293.

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv., in-8°, 20 p. (ADxviii⁶²; B.N., 8°Le³⁸ 709 et 719; Coll. Portiez, t. 206, n° 23, t. 388, n° 8. Reproduit dans Mon., XIX, 565-69; Débats, n° 529, p. 165-174; Audit. nat., n° 524, 525, 526, 528; M.U., XXXVII, 141-42, 315-20. Extraits dans J. Paris, n° 423; Ann. patr., n° 422; J. Sablier, n° 1165; C. univ., 9 vent.; C. Eg., n° 558; Rép., n° 69; J. Fr., n° 521; Batave, n° 377; Mess. soir, n° 558; J. univ., n° 1556; J. Lois, n° 517; J. Mont., n° 106; M.U., XXXVIII, 270-272, 286-288.

(2) Mon., XIX, 569.